



Bayt Al Maârifâ Casablanca – Etudiants de l'EHTP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur constitue un cadre juridique qui régit la relation liant le résident de Bayt Al Maârifâ Casablanca, ci-après « la Résidence », et/ou son mandant, et ce dans le cadre de la convention entre Bayt Al Maârifâ et l'Ecole Hassania des Travaux Publics, ci-après « l'Ecole ».

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

Une vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire d'un respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et également de l'administration de la résidence et la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

ARTICLE 1 : ADMISSION

L'hébergement à la résidence pour étudiants Bayt Al Maârifâ est réservé en priorité aux étudiants et chercheurs.

Dans le cadre de la convention entre l'Ecole Hassania des Travaux Publics et la résidence universitaire Bayt Al Maârifâ Casablanca, les étudiants de l'Ecole seront hébergés à la Résidence durant l'année scolaire 2024/2025. Les étudiants sont invités à compléter leur inscription suivant le planning d'inscription communiqué par l'Ecole, et ce en se présentant à la Résidence munis de leur dossier administratif complet, qui est constitué des pièces suivantes :

- Une demande de logement avec 2 photos d'identité ;
- Une photocopie de la CIN **ou** du passeport **ou** de la carte de séjour pour les étrangers ;
- Le règlement intérieur signé et légalisé par l'étudiant ;
- Le formulaire des contacts d'urgence ;
- Un certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX ET INSPECTIONS

Les états des lieux à l'entrée et à la sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de l'administration de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le résident doit avertir auparavant l'administration de la résidence de la date de son départ conformément à l'Article 13. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux à la sortie sera communiqué à l'Ecole, sachant que la responsabilité des résidents des chambres doubles est solidairement engagée.

Il est également nécessaire de noter que la Résidence se réserve le droit d'inspecter les chambres à tout moment au courant de l'année universitaire et d'effectuer un bilan en cas de dégâts ou de non-respect du règlement intérieur, ainsi que de le communiquer à l'Ecole.

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'administration.

Tout résident peut recevoir des visites (02 personnes maximum par jour), de 9H00 jusqu'à 18H00, et ce après autorisation de l'administration de la résidence.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES CHAMBRES

Le résident admis bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable. Chaque résident doit présenter, à chaque fois qu'il est demandé, sa carte de résident ou sa carte d'identité.

Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre et des parties communes mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres.

En cas de modification de l'état initial de la chambre (affichage, ratures sur mur ou autres), l'Ecole sera notifiée incessamment.

Chaque résident sera responsable des visiteurs qu'il/elle introduira au sein de la résidence et qui doivent nécessairement être autorisés par l'administration et présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Au moment de leur enregistrement, les visiteurs devront préciser s'ils désirent accéder uniquement aux parties communes de la résidence, ou accéder à la chambre du résident. Les visiteurs devront également respecter les règles de non-mixité entre les départements des filles et des garçons tout au long de leur visite.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Le nettoyage des chambres s'effectue suivant le planning prédéfini par l'administration, celui des parties communes est réalisé quotidiennement. Le résident doit veiller à l'hygiène et la propreté de sa chambre. Tout dysfonctionnement ou incident entraînera des mesures disciplinaires.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet tout en respectant le tri des déchets.

Il est interdit d'étendre ou déposer du linge ou souliers sur les parties communes, ni sur les fenêtres et balcons afin de conserver l'aspect esthétique de la résidence.

Tout résident ne désirant pas bénéficier du service de nettoyage de la chambre est tenu de garder l'état de sa chambre en bonne et due forme. En cas de non-respect de cette règle d'hygiène et après l'inspection de la chambre par l'administration de la résidence, l'Ecole sera informée. Pour rappel, l'administration de la résidence se réserve le droit d'inspecter toute chambre à tout moment, même sans en informer le résident.

La possession d'un animal domestique, quelle que soit son espèce, est strictement interdite.

ARTICLE 6 : PRODUIT ET MATÉRIEL DANGEREUX

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment les bombes de gaz, les réchauds à gaz ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, l'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à



l'entente du résident conformément à l'Article 19.

ARTICLE 7 : NUISANCE

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisante. L'ensemble de la résidence est un espace non-fumeur. En cas de non-respect des résidents, l'administration se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées à l'Article 19.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX PAVILLONS

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles et inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence. L'Ecole en sera également informée.

ARTICLE 9 : ACCÈS A LA CHAMBRE

L'accès aux chambres se fera par clé par résident. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à l'administration. En cas de perte, l'Ecole sera informée.

Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de l'administration, dans sa chambre, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toute autre nécessité de service.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'HÉBERGEMENT

L'engagement conclu entre le résident et l'administration de la résidence démarre le 22 septembre 2024 et expire le 30 juillet 2025.

ARTICLE 11 : DEMANDE DE DÉPART ANTICIPÉ

La demande de départ anticipé devra être formulée à l'administration de la résidence et moyennant un préavis d'un mois. Elle devra être autorisée par l'Ecole au préalable.

ARTICLE 12 : VOLS

Les chambres doivent être constamment fermées, l'administration de la résidence décline, d'ores et déjà, sa responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder des objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait, tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

ARTICLE 13 : INTRUSION

Tout résident invitant une autre personne non-résidente dans sa chambre sans autorisation de l'administration se retrouve en violation du règlement intérieur. L'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'Article 19. L'Ecole en sera également informée.

ARTICLE 14 : EAU ET ÉLECTRICITÉ

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau froide (2 m³), en eau chaude (1 m³), et en électricité (20 kw). Tout dépassement de ce forfait sera communiqué à l'Ecole.

Ces dépassements sont constatés trimestriellement à partir des compteurs de chambres.

ARTICLE 15 : CONSOMMATION DE PRODUITS ILLICITES

La consommation d'alcool, de stupéfiants, cigarette ou cigarette électronique au sein de la résidence entraînera une exclusion définitive du résident en infraction.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute infraction au règlement intérieur peut avoir pour conséquence un rappel à l'ordre et/ou l'exclusion de la résidence. Les sanctions sont prononcées par l'administration, elles sont classées par ordre :

1. Avertissement écrit (1^{er}, 2^{ème}) avec notification de l'Ecole ;
2. Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours avec notification de l'Ecole.

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures. L'administration de la résidence se réserve également le plein droit d'automatiquement exclure le résident, même sans avertissement écrit, en cas de faute grave.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION SANITAIRE

Par la signature du présent règlement, l'étudiant s'engage à respecter toutes les obligations et consignes sanitaires affichées au niveau de l'administration de la résidence.

ARTICLE 18 : COHABITATION EN CHAMBRE DOUBLE

Les résidents cohabitants en chambre double devront faire preuve de courtoisie tout au long de leur séjour. Les valeurs de la responsabilité personnelle et du respect d'autrui sont exigées afin d'assurer une cohabitation saine et propice à l'entente.

ARTICLE 19 : GESTION DE COMPTE ET RÉCLAMATIONS

Un portail et une application mobile sont mis à la disposition de nos résidents pour consulter et gérer de façon autonome leurs informations personnelles, gérer leurs comptes et saisir des demandes de sollicitations ou réclamations.



ARTICLE 20 : VIDÉO SURVEILLANCE

Le résident est informé que les locaux communs et circulations de la résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité.

Le/...../..... à

Signature de l'étudiant précédée de la mention « Lu et approuvé »